

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	P 1
2. DESCRIPTION DE NOS GARANTIES ET PRESTATIONS	P 2
A. GARANTIES D'ASSURANCE	P 2
A.1. INTERRUPTION D'ACTIVITÉS DE SPORTS ET DE LOISIRS	P 2
A.2. FRAIS MÉDICAUX EN CAS D'ACCIDENT DANS LE PAYS DE DOMICILE	P 3
A.3. DOMMAGES ACCIDENTELS ET VOL DU MATÉRIEL DE SPORTS	P 3
A.4. RESPONSABILITÉ CIVILE SPORTS & LOISIRS	P 3
B. PRESTATIONS D'ASSISTANCE	P 4
B.1. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS	P 4
B.2. ASSISTANCE EN CAS D'HOSPITALISATION CONSÉCUTIVE À UN ACCIDENT SURVENU DANS LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ DE SPORTS OU DE LOISIRS (EN FRANCE UNIQUEMENT)	P 4
3. CADRE DU CONTRAT	P 4
TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES	P 6

QUELQUES CONSEILS...

ATTENTION

- Dans la mesure où nous ne pouvons nous substituer aux secours d'urgence, nous vous conseillons, particulièrement si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque, ou si vous vous déplacez dans une zone isolée, de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les Dispositions Générales du contrat et plus particulièrement le chapitre 3.A. « MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES » et le chapitre 3.K. « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? ».

Votre contrat **Évasio sports & loisirs** se compose des 2 éléments suivants :

- les présentes Dispositions Générales : elles vous indiquent le contenu, les conditions et modalités d'application des garanties d'assurance et des prestations d'assistance ainsi que les exclusions y afférentes,
- les Dispositions Particulières : elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites.

Le contrat **Évasio sports & loisirs** peut être souscrit pour une durée temporaire ou pour une durée annuelle. Le type de contrat souscrit doit être indiqué aux Dispositions Particulières.

1. GÉNÉRALITÉS

A. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assurance et d'assistance **Évasio sports & loisirs** conclu entre EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, et le Souscripteur, ont pour objet de préciser les droits et les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE, du Souscripteur et des Assurés définis ci-dessous et désignés aux Dispositions Particulières.

B. DÉFINITIONS

B.1. DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES D'ASSURANCE ET PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Au sens du présent contrat, on entend par :

• Accident (de la personne)

Un événement soudain et fortuit atteignant l'Assuré, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

• Activité de sports ou de loisirs

Toute pratique d'un sport ou d'un loisir à titre amateur effectué au cours d'un déplacement dont la nature et la durée sont précisées au chapitre 1.C. « QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ? ».

N'est pas considérée comme une activité de sports ou de loisirs :

- toute épreuve à titre amateur ou professionnel, organisée sous l'égide d'un organisme sportif, association ou fédération sportive,
- tout entraînement en vue d'une ou plusieurs épreuves ou compétitions sportives.

• Assuré (Vous)

Dans le cadre d'un contrat **Évasio sports & loisirs temporaire** :

- le Souscripteur s'il souscrit pour son compte, ou
- la (les) personne(s) physique(s), désignée(s) par le Souscripteur, ayant son (leur) Domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, dans les DROM (départements et régions d'outre-mer), en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, et mentionnée(s) aux Dispositions Particulières.

Seules 9 personnes au maximum peuvent être assurées sur le même contrat **Évasio sports & loisirs temporaire**.

Dans le cadre d'un contrat **Évasio sports & loisirs annuel** :

- Formule « Solo » :

- le Souscripteur s'il souscrit pour son compte, ou
- la personne physique, désignée par le Souscripteur, ayant son Domicile en France et mentionnée aux Dispositions Particulières.

- Formule « Duo » :

- le Souscripteur s'il souscrit pour son compte, ou
- la personne physique, désignée par le Souscripteur, ayant son Domicile en France et mentionnée aux Dispositions Particulières,
- ainsi que les personnes suivantes lorsqu'elles sont mentionnées aux Dispositions Particulières :

- son conjoint, son pacsé ou concubin notoire, vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,
- le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître ou leur(s) enfant(s) adopté(s) à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours.

- Formule « Tribu » :

- le Souscripteur s'il souscrit pour son compte, ou
- la personne physique, désignée par le Souscripteur, ayant son Domicile en France et mentionnée aux Dispositions Particulières,
- ainsi que les personnes suivantes lorsqu'elles sont mentionnées aux Dispositions Particulières :
- son conjoint, son pacsé ou concubin notoire, vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,
- leur(s) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans, à charge au sens fiscal,
- leur(s) enfant(s) handicapé(s) âgé(s) de plus de 25 ans, à charge au sens fiscal et vivant sous le même toit,
- leur(s) enfant(s) adopté(s), répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours,
- les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans, qui ne sont pas fiscalement à charge des parents assurés mais pour lesquels ces derniers versent une pension alimentaire leur permettant de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus,
- leurs ascendants vivant sous le même toit, à charge au sens fiscal,
- le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours.

Dans le présent contrat les Assurés sont également désignés par le terme « vous ».

• Assureur/Assisteur

Les garanties d'assurance et les prestations d'assistance sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social est sis 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers.

Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE est remplacée par le terme « nous ».

• DROM

Par DROM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

• Domicile

Dans le cadre d'un contrat **Évasio sports & loisirs temporaire** :

Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, dans les DROM (départements et régions d'outre-mer), en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, et son adresse figure aux Dispositions Particulières du contrat.

Dans le cadre d'un contrat **Évasio sports & loisirs annuel** :

Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et son adresse figure aux Dispositions Particulières du contrat.

• Étranger

Le terme Étranger signifie les pays autres que votre pays de Domicile.

• Événement

Toute situation prévue par les présentes Dispositions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur/Assisteur.

• France

Le terme France signifie la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

• Franchise

Partie du montant des frais restant à votre charge.

• Hospitalisation

Toute admission d'un Assuré justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident et comportant au moins une nuit sur place.

• Maladie

État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

• Souscripteur

Dans le cadre d'un contrat **Évasio sports & loisirs temporaire** :

Toute personne physique ayant son Domicile en France, dans les DOM (départements et régions d'outre-mer), en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, souscrivant un contrat pour elle-même et, le cas échéant, pour le compte d'autres personnes physiques également domiciliées en France, en Principauté de Monaco, dans les DROM, en Nouvelle-Calédonie

ou en Polynésie française, et indiquées aux Dispositions Particulières du contrat.

Seules 9 personnes au maximum peuvent être assurées sur le même contrat **Évasio sports & loisirs temporaire**.

Dans le cadre d'un contrat **Évasio sports & loisirs annuel** :

Toute personne physique ayant son Domicile en France, souscrivant un contrat pour elle-même et, le cas échéant, pour le compte d'autres personnes physiques également domiciliées en France, indiquées aux Dispositions Particulières du contrat.

B.2. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSURANCE

• Résidence secondaire

Habitation située dans votre pays de Domicile, dont vous êtes propriétaire, autre que votre Domicile et que vous occupez pour vos loisirs et vacances.

• Sinistre

On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

• Transport/rapatriement

À la suite d'une Maladie ou d'une blessure par Accident de l'Assuré survenu lors de son déplacement en France ou à l'Étranger, Transport de l'Assuré depuis le lieu de son Accident ou de sa Maladie, organisé par une société d'assistance, Entreprise régie par le Code des Assurances, sur décision des médecins de la société d'assistance, et justifié par une attestation émanant de ladite société.

• Usure

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, ou ses conditions d'entretien, au jour du Sinistre.

• Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps au jour du Sinistre.

C. QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ?

Les garanties et prestations du contrat **Évasio sports & loisirs** s'appliquent pour tout déplacement de loisir ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs, en France et à l'Étranger, survenant pendant la période de validité de votre contrat **Évasio sports & loisirs**.

D. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties d'assurance (décrites au chapitre 2.A.) et les prestations d'assistance (décrites au chapitre 2.B.) s'appliquent dans le monde entier.

EXCLUSIONS : de manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.) ou désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

E.1. VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre pour la garantie « **DOMMAGES ACCIDENTELS ET VOL DU MATÉRIEL DE SPORT** » en cas de vol, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez déclarer votre sinistre :

• Pour la garantie « **RESPONSABILITÉ CIVILE SPORTS & LOISIRS** » :

- soit en ligne sur notre site : <https://sinistre.europ-assistance.fr/>

- soit aux coordonnées suivantes :

EUROP ASSISTANCE - Service Indemnisations

1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex

e-mail : slv@europ-assistance.fr

• Pour les garanties « **INTERRUPTION D'ACTIVITÉ DE SPORTS ET DE LOISIRS** », « **FRAIS MÉDICAUX EN CAS D'ACCIDENT DANS LE PAYS DE DOMICILE** » et « **DOMMAGES ACCIDENTELS ET VOL DU MATÉRIEL DE SPORT** » :

- soit en ligne sur le site : www.roleurop.com/rol_fr

- soit à l'adresse suivante :

EUROP ASSISTANCE - Service Indemnisations GCC

1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex

En cas de non-respect de ces délais, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

E.2. VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tout problème relevant de leurs compétences.

En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Afin de nous permettre d'intervenir : nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat.

Vous devez impérativement :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 85 85 (depuis l'Étranger le +33 1 41 85 85 85), télécopie : 01 41 85 85 71 (+33 1 41 85 85 71 depuis l'Étranger).
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

E.3. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS ?

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assurance ou d'assistance (certificat de décès, justificatif du lien de parenté, justificatif de l'âge des enfants, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal).

Nous intervenons à la condition expresse que l'Événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ. Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

Dans le cas où EUROP ASSISTANCE serait amenée à déclencher une intervention faute d'élément de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à EUROP ASSISTANCE, les frais d'intervention ainsi engagés par EUROP ASSISTANCE seront refacturés au Souscripteur et payables à réception de la facture, à charge pour le Souscripteur s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Assuré.

E.4. CUMUL DE GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

E.5. FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113-8 du Code des Assurances,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances.

E.6. DÉCHÉANCE DE GARANTIE ET PRESTATION POUR DÉCLARATION FRAUDEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des garanties d'assurance et/ou des prestations d'assistance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux garanties d'assurance et prestations d'assistance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

2. DESCRIPTION DE NOS GARANTIES ET PRESTATIONS

A. GARANTIES D'ASSURANCE

A.1. INTERRUPTION D'ACTIVITÉS DE SPORTS ET DE LOISIRS

A.1.1. REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS NON UTILISÉES EN CAS D'INTERRUPTION DE L'ACTIVITÉ DE SPORTS OU DE LOISIRS

A.1.1.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons au prorata temporis, à concurrence des montants indiqués au **Tableau des Montants de Garanties**, les frais de forfait d'activités sportives ou de loisirs déjà réglés et non utilisés (**transport non compris**), lorsque vous devez interrompre la pratique de ces activités pour l'un des motifs suivants :

- Transport/rapatriement tel que défini dans les présentes Dispositions Générales,
- Accident de sport interdisant, selon un docteur en médecine la pratique de l'activité, et sur présentation d'un certificat médical circonstancié,
- la survenance d'un des événements climatiques exceptionnels suivants : tempête, ouragan, cyclone vous empêchant de pratiquer l'activité prévue pendant le séjour à condition que l'interruption de l'activité dépasse 3 jours consécutifs.

Cas particulier du ski à la montagne : constituent un jour et même forfait d'activité, les forfaits de remontées mécaniques, de cours de ski et de location de matériel réglés par vos soins durant votre séjour.

A.1.1.2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'indemnité est :

- proportionnelle au nombre de jours de forfait d'activités de sports ou de loisirs non utilisés,
- due à compter du jour suivant l'arrêt total des activités garanties,
- calculée sur la base du prix total par personne du forfait d'activités, justifié par les factures originales, et ce **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité, les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme auprès duquel vous avez acheté votre forfait d'activités.

A.1.2. REMBOURSEMENT DU FORFAIT DE REMONTÉES MÉCANIQUES ET FORFAIT D'ACTIVITÉS SUITE À VOL OU PERTE

Nous vous remboursons une indemnité au prorata temporis du forfait non consommé, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, et sous réserve des justificatifs suivants :

- récépissé de déclaration de perte ou de vol aux autorités et/ou déclaration sur l'honneur de perte du Souscripteur,
 - justificatif de paiement du forfait nominatif,
 - original du nouveau forfait racheté en remplacement.
- L'indemnité sera égale au prix d'achat d'un nouveau forfait, sous déduction d'une Franchise d'une journée calculée sur la base du nouveau forfait.

Cette garantie concerne les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours, étant précisé que toute journée entamée est considérée comme non indemnisable.

Si le forfait est retrouvé, aucune indemnité ne vous est due, à charge pour vous de demander le remboursement auprès de l'exploitant.

A.2. REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX EN CAS D'ACCIDENT SURVENU DANS LE PAYS DE DOMICILE, SUITE À LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ DE SPORTS OU DE LOISIRS

A.2.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsque vous avez engagé des frais médicaux, chirurgicaux, dentaires urgents, pharmaceutiques ou d'hospitalisation consécutifs à un Accident subi au cours d'une Activité de sports ou de loisirs lors d'un déplacement ou d'un voyage, nous prenons en charge à titre complémentaire les frais précités restant à votre charge après remboursement de votre Caisse d'Assurance Maladie, de votre régime de prévoyance, ou de tout autre contrat prévoyant une prise en charge à titre complémentaire de ces frais, souscrit antérieurement au présent contrat.

Nous ne remboursons pas les frais de prothèse et d'appareillage.

Pour bénéficier de cette garantie, vous (ou vos ayants droit) vous devez effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et dans un second temps, nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance, et autres organismes justifiant des remboursements obtenus,
- certificat médical circonstancié,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder à notre prise en charge.

A.2.2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le remboursement complémentaire est effectué jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

A.2.3. À QUELLE DATE INTERVENONS-NOUS ?

Notre remboursement complémentaire interviendra, si les conditions de la garantie sont réunies, dans les 15 jours qui suivent la réception du dossier complet ou le cas échéant de la signification de la décision judiciaire.

A.3. DOMMAGES ACCIDENTELS ET VOL DU MATÉRIEL DE SPORT

A.3.1. EN CAS DE VOL, DE DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DU MATÉRIEL DE SPORT

A.3.1.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, les biens (matériels, équipements et vêtements spécifiques) exclusivement destinés à la pratique d'un sport, qui vous appartient ou vous sont loués et qui se trouvent hors de votre Domicile ou de votre Résidence secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que le matériel de sport soit contenu dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes, est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise que pour les vols survenant dans le véhicule entre 7 h 00 et 22 h 00.

A.3.1.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.K., sont exclus :

- le vol des biens laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- les destructions de matériel contenu dans le véhicule et son coffre,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les autorités (douane, police),
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre,
- les collections, échantillons de représentants de commerce,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme, inondation, à moins que ces événements ne soient déclarés catastrophe naturelle, par les pouvoirs publics (arrêté ministériel pour la France),
- les conséquences résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant,

- les dommages causés au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf,
- les dommages résultant du vice propre du matériel assuré ou de son usure normale,
- les dommages résultant de votre négligence caractérisée,
- les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches,
- les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de votre famille (ascendants, descendants, conjoint),
- les dommages dus aux accidents de fumeurs,
- les véhicules terrestres à moteur et leurs accessoires, les caravanes et les remorques,
- les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris le jet ski,
- les aéronefs (y compris les deltaplanes, parapentes, planeurs) qu'ils soient homologués ou non,
- les étuis, boîtiers, sacs, sacsques ou housses renfermant le matériel de sports,
- les téléphones portables,
- les lunettes (verres et montures), verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature,
- le matériel informatique.

A.3.1.3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties, sera retenue par Sinistre.

A.3.1.4. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, Usure et Vétusté déduites.

En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

A.3.1.5. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol, auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte du matériel,
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque les matériels de sport ont été volés ou détériorés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur, ainsi que le ticket d'enregistrement du bagage.

En cas de non présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous. Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tout moyen en votre pouvoir et par tout document en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

A.3.1.6. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE VOL DU MATÉRIEL DE SPORT ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e).

- Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.
- Si nous vous avons déjà indemnisé(e), vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement,
 - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

A.3.2. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LOCATION SUITE À BRIS DE SKIS PERSONNELS OU LOUÉS

En cas de bris de vos skis personnels ou loués, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs originaux, les frais de location d'une paire de skis de remplacement équivalente pour une durée maximum de 8 jours, jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Ce remboursement se fera sur présentation des justificatifs suivants :

- en cas de bris de vos skis : facture d'achat de vos skis ainsi que la facture de location des skis,
- en cas de bris de skis loués : la facture initiale de location des skis qui ont été brisés ainsi que la facture de location des skis de remplacement.

A.4. RESPONSABILITÉ CIVILE SPORTS ET LOISIRS

A.4.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir à la suite d'une réclamation amiable ou judiciaire formulée à votre encontre par un tiers lésé en raison de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés à ce dernier au cours de vos Activités de sports ou de loisirs, dans la limite des montants maximum indiqués au Tableau des Montants de Garanties. La garantie vous est acquise lors de la pratique de votre Activité de sports ou de loisirs, au cours de votre séjour, à condition que cette activité ne soit pas couverte par un autre contrat d'assurance.

La garantie est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- lorsque vous avez occasionné des dommages à un tiers qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une réclamation,
- et lorsque le fait dommageable est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

A.4.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au chapitre 3.K., sont exclus :

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale,
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur, ou de la pratique de sports aériens,
- les dommages matériels survenant sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres),
- les dommages résultant de toute activité professionnelle,
- les conséquences de tout sinistre matériel ou corporel vous atteignant ainsi que votre conjoint, vos ascendants ou descendants,
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis, auquel cas leur prise en charge est comprise telle qu'elle figure dans le plafond prévu au Tableau des Montants de Garanties,
- toutes les dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- les amendes ainsi que toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel.

A.4.3. TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

A.4.4. PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat. Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat. Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

A.4.5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

A.4.6. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

A.4.7. FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

B. PRESTATIONS D'ASSISTANCE

B.1. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

B.1.1. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER, EN MONTAGNE ET DANS LE DÉSERT
Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours en mer, en montagne (y compris ski hors-piste) et dans le désert **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

B.1.2. FRAIS DE SECOURS SUR PISTE BALISÉE

Si vous avez un Accident lors de la pratique du ski sur piste balisée, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'Accident jusqu'au centre de soins le plus proche sans limitation de montant. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

La prestation ne comprend pas l'organisation ni la réalisation des recherches et des secours.

B.2. ASSISTANCE EN CAS D'HOSPITALISATION CONSÉCUTIVE À UN ACCIDENT SURVENU DANS LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ DE SPORTS OU DE LOISIRS (EN FRANCE UNIQUEMENT)

B.2.1. CONFORT HOSPITALIER

Vous êtes hospitalisé(e) en France, pour 4 jours consécutifs minimum, à la suite d'un Accident survenu à l'occasion de la pratique d'un sport ou d'un loisir, lors du séjour : nous prenons en charge la location d'un téléviseur durant votre séjour à l'hôpital, **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

B.2.2. AIDE MÉNAGÈRE

Vous êtes hospitalisé(e) en France de manière imprévue, pour 4 jours consécutifs minimum, à la suite d'un Accident survenu à l'occasion de la pratique d'un sport ou d'un loisir, lors de votre séjour, nous organisons la mise à disposition d'une aide ménagère pour effectuer les travaux ménagers à votre Domicile situé en France uniquement :

- soit dès votre retour au Domicile,
- soit dès la date de votre Hospitalisation, si celle-ci a pour conséquence de prolonger votre séjour, afin de venir en aide aux personnes restées à votre Domicile.

Nous prenons en charge la rémunération de l'aide ménagère pour un maximum de 10 heures, réparties à votre convenance, pendant le mois qui suit la date de l'Hospitalisation ou celle de votre retour à votre Domicile (minimum de 2 heures à la fois).

3. CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

A. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES

Dans le cadre d'un contrat **Évasio sports & loisirs temporaire** :

Les garanties et prestations décrites dans les présentes Dispositions Générales peuvent être souscrites au bénéfice de personnes physiques ayant leur Domicile en France, dans les DROM, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Dans le cadre d'un contrat **Évasio sports & loisirs annuel** :

Le présent contrat peut être souscrit au bénéfice de personnes physiques ayant leur Domicile en France, plus spécifiquement :

- Contrat **Évasio sports & loisirs annuel « Solo »** est souscrit au bénéfice d'une personne physique.
- Contrat **Évasio sports & loisirs annuel « Duo »** est souscrit au bénéfice des personnes suivantes lorsqu'elles sont indiquées aux Dispositions Particulières :
 - une personne physique,
 - son conjoint, son pacsé ou concubin notoire, vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,
 - ou toute autre personne vivant sous le même toit et ayant le même domicile fiscal,
 - le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître ou sur les enfants adoptés à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours.
- Contrat **Évasio sports & loisirs annuel « Tribu »** est souscrit au bénéfice des personnes suivantes lorsqu'elles sont indiquées aux Dispositions Particulières :
 - une personne physique,
 - son conjoint, son pacsé ou concubin notoire, vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,
 - leur(s) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans, à charge au sens fiscal,
 - leur(s) enfant(s) handicapé(s) âgé(s) de plus de 25 ans, à charge au sens fiscal et vivant sous le même toit,
 - les enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours,
 - les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans, qui ne sont pas fiscalement à charge des parents assurés mais pour lesquels ces derniers versent une pension alimentaire leur permettant de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus,
 - leurs ascendants vivant sous le même toit, à charge au sens fiscal,
 - le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours.

B. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Dans le cadre d'un contrat Évasio sports & loisirs temporaire :
Sous réserve des dispositions du chapitre 3.D., la durée de validité des garanties d'assurance et des prestations d'assistance correspond aux dates de voyage mentionnées par le souscripteur aux Dispositions Particulières du contrat, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.
La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de souscription.
Dans le cadre d'un contrat Évasio sports & loisirs annuel :
Le contrat prend effet à la date portée aux Dispositions Particulières, laquelle ne peut être antérieure à la date de souscription.
Il est souscrit pour une durée de 12 mois consécutifs.

C. RENOUELEMENT AUTOMATIQUE DU CONTRAT (ÉVASIO SPORTS & LOISIRS ANNUEL)

Le contrat **Évasio sports & loisirs annuel** faisant l'objet de paiement par prélèvement(s) automatique(s) est renouvelé par tacite reconduction. Dans ce cas, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction à chaque échéance pour une période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée adressée à l'autre partie au plus tard 1 mois avant la date d'échéance annuelle par le Souscripteur ou par nous, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de modification du prix par nous, applicable après l'échéance annuelle du contrat, le souscripteur a la possibilité de résilier son contrat dans un délai de 15 jours suivant la date de communication du nouveau prix.

D. DÉLAI DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Aucun droit de renonciation ne s'applique au présent contrat dans la mesure où l'article L 112-2-1 du Code des Assurances en exclut l'application pour les polices d'assurance de voyage et de bagages.

E. COTISATION - PAIEMENT

E.1. MONTANT

Le montant de la cotisation figure aux Dispositions Particulières.

E.2. PAIEMENT

La cotisation de ce contrat est payable :

- soit au comptant à la souscription,
- soit, et ce uniquement pour le contrat **Évasio sports & loisirs annuel**, par prélèvement(s) automatique(s) sur compte chèques, en un seul prélèvement correspondant au prix total du contrat souscrit ou par 4 prélèvements trimestriels correspondant chacun au quart du prix du contrat souscrit, ou par 12 prélèvements mensuels correspondant chacun au 12^e du prix du contrat souscrit.

Dans ce cas, le titulaire du compte chèques signe, au moment de la souscription, un mandat de prélèvement SEPA et joint, à l'exemplaire des Dispositions Particulières du contrat qui nous est destiné, un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne.

Il s'engage à nous signaler toute modification de son identité bancaire.

Après réception des documents précités, nous communiquerons par courrier au Souscripteur les dates auxquelles s'effectueront les prélèvements. Le premier prélèvement interviendra au plus tôt le 5 du mois suivant la date de prise d'effet du contrat.

E.3. NON PAIEMENT - RÉSILIATION

En cas de non paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité, conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances, nous pourrions, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au dernier domicile connu du Souscripteur, suspendre les garanties prévues dans le présent contrat, 30 jours après l'envoi de cette lettre. Nous pourrions résilier le contrat souscrit, cette résiliation prenant, dans ce cas, effet dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours susvisé. La notification de cette résiliation pourra être faite au Souscripteur dans la même lettre recommandée que celle précitée, valant première mise en demeure.

En cas de résiliation dans ces conditions, la part du montant du contrat restant due est immédiatement exigible.

F. MODIFICATION (ÉVASIO SPORTS & LOISIRS ANNUEL)

Vous vous engagez à nous signaler toute modification concernant :

- l'adresse de votre Domicile,
- le nombre et le nom des Assurés (naissance, changement de situation, enfants atteignant l'âge de 25 ans, etc.).

En cas de survenance d'un des événements précités modifiant votre situation, qui ne répondrait plus aux définitions et conditions d'application, le contrat peut être résilié par chacune des parties dans les conditions prévues 3.G.1. ci-après.

La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

G. RÉSILIATION DU CONTRAT (ÉVASIO SPORTS & LOISIRS ANNUEL)

G.1. LES CAUSES DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié :

• par le Souscripteur ou par nous :

- chaque année à la date d'échéance du contrat moyennant un préavis de 2 mois avant cette date, lorsque le contrat est tacitement reconductible, ou un préavis de 1 mois avant cette date si le contrat est résilié par le Souscripteur,
- en cas de survenance des événements listés ci-dessous au cours du contrat, dès lors que le présent contrat couvre des risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation prend effet 1 mois à compter de sa notification, laquelle doit intervenir dans les 3 mois suivant la date de l'événement (article L 113-16 du Code des Assurances). Ces événements sont le changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive de l'activité professionnelle.

• par nous :

- dans le cas où le Souscripteur ne paie pas la prime, dans les conditions prévues au chapitre 3.E.3. « NON PAIEMENT - RÉSILIATION (ÉVASIO SPORTS & LOISIRS ANNUEL) »,
- dans le cas où des omissions ou des inexactitudes apparaissent dans les déclarations du Souscripteur à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances),
- après la survenance d'un Sinistre, ou la mise en œuvre d'une prestation d'assistance (décrite aux présentes Dispositions Générales), la résiliation prend effet 1 mois après que le Souscripteur en a reçu notification (article R 113-10 du Code des Assurances),

• par le Souscripteur :

- si nous modifions le tarif, à l'échéance dans les conditions prévues au chapitre 3.C. « RENOUVÈLEMENT AUTOMATIQUE DU CONTRAT (ÉVASIO SPORTS & LOISIRS ANNUEL) »,
 - si nous résilions après Sinistre un autre contrat souscrit par le Souscripteur (article R 113-10 du Code des Assurances),
- de plein droit, en cas de retrait de notre agrément administratif (article L 326-12 du Code des Assurances).

G.2. LES MODALITÉS DE RÉSILIATION

- Pour le Souscripteur, par lettre recommandée, à l'adresse figurant au chapitre 3.N. Le point de départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée demandant la résiliation, le cachet de la poste faisant foi.
- Pour nous, par lettre recommandée au dernier domicile connu du Souscripteur. Le point de départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée demandant la résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

H. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS

PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3^e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée. Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3^e.

I. GARANTIES D'ASSURANCE : DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?

Concernant les garanties d'assurance, le règlement interviendra dans un délai de 5 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

J. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

K. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des garanties d'assurance et prestations d'assistance décrites aux présentes Dispositions Générales.

Sont exclus :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants diffusés de façon intentionnelle ou accidentelle, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
- les états de santé et/ou maladies et/ou blessures préexistants diagnostiqués et/ou traités ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans le pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences, et les frais en découlant,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle, leurs conséquences et les frais s'y rapportant,

- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant,
- les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation des recherches et secours de personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane,
- les sports mécaniques, les sports aériens, le bobsleigh, le hockey sur glace, le skeleton ainsi que tous les sports pratiqués au cours d'une compétition,
- la chasse aux animaux dangereux,
- l'alpinisme de haute montagne à partir de 3 000 mètres,
- la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes.

L. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou prestations d'assistance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

M. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1 - En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246

du code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

N. RÉCLAMATIONS - LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :
EUROP ASSISTANCE - Service Remontées Clients
1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex

Si le délai de traitement doit excéder les 10 jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

O. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

P. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires, sous-traitants ou partenaires du Groupe EUROP ASSISTANCE à l'origine de la présente garantie.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. Vous êtes également informé(e) que vos données personnelles peuvent faire l'objet de traitements dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude à l'assurance, ce qui peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Par ailleurs, en vue de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires, EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à :

EUROP ASSISTANCE FRANCE - Service Remontées Clients
1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex

EUROP ASSISTANCE FRANCE vous informe, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIÉTÉ OPOSETEL - Service Bloctel
6, rue Nicolas Siret - 10000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert. Par ailleurs, vous êtes informé(e) que les conversations téléphoniques que vous échangerez avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées 2 mois à compter de leur enregistrement. Vous pourrez vous y opposer en manifestant votre refus auprès de votre interlocuteur.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
TOUTES GARANTIES	Le jour du départ	Sauf dérogation, le jour du retour

Pour le contrat Évasio sports & loisirs temporaire :

Les garanties ci-dessous sont applicables uniquement pendant la durée de votre voyage mentionnée aux Dispositions Particulières avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ et ce pour l'ensemble des garanties.

Pour le contrat Évasio sports & loisirs annuel :

Les garanties ci-dessous sont valables pendant toute la durée de votre contrat, dont les dates figurent aux Dispositions Particulières. Elles sont applicables à tous les voyages effectués pendant la validité de votre contrat, avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ et ce pour l'ensemble des garanties.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	Montant max. TTC/personne
• INTERRUPTION D'ACTIVITÉ DE SPORTS OU DE LOISIRS - Remboursement des prestations non utilisées - Remboursement des forfaits de remontées mécaniques et d'activité (vol ou perte) <i>Franchise pour les garanties ski</i>	Au prorata temporis avec un max. de 300 € Au prorata temporis avec un max. de 300 € 1 jour
• REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX EN CAS D'ACCIDENT SURVENU DANS LE PAYS DE DOMICILE - Suite à la pratique d'une activité de sports ou de loisirs	3 500 €
• DOMMAGES ACCIDENTELS ET VOL DU MATÉRIEL DE SPORT - Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport <i>Franchise</i> - Bris de skis personnels ou loués : remboursement des frais de location	2 500 € max. pour la période d'assurance 10 % (50 € min.) 8 jours avec un max. de 150 €

GARANTIES D'ASSURANCE (suite)	Montant max. TTC/personne
<ul style="list-style-type: none"> • RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER 	
Plafond global de garantie - dont dommages corporels et dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels garantis	150 000 €/événement
- dont dommages matériels et dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis	150 000 €/événement
<i>Franchise absolue par sinistre</i>	45 000 €/événement
	150 €
PRESTATIONS D'ASSISTANCE	Montant max. TTC/personne
<ul style="list-style-type: none"> • FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS 	
- Recherche et secours en mer, en montagne et dans le désert	15 250 €
- Secours sur pistes balisées	Frais réels
<ul style="list-style-type: none"> • ASSISTANCE EN CAS D'HOSPITALISATION 	
- Confort hospitalier (France uniquement)	Location de TV 80 €
- Aide ménagère (France uniquement)	10 heures